RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MEURTHE-ET-MOSELLE



REVUE D'INFORMATIONS OFFICIELLES

N° 105 – ÉDITION DU 24/07/2017

Dépôt légal 1297

SDIS de Meurthe-et-Moselle

Recueil des Actes Administratifs et informations officielles - N° 105-

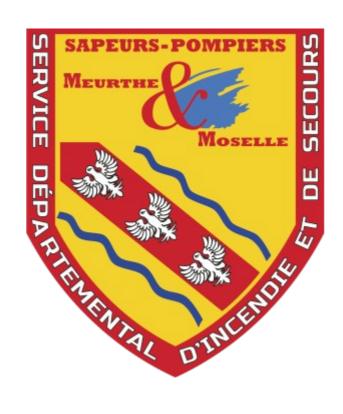
- Édition du 24 juillet 2017-

SOMMAIRE

<u>1 – Arrêtés règlementaires</u>

- Arrêté SDIS n°2017-2346 du 3 juillet 2017 modifiant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du SDIS de Meurthe-et-Moselle
- Arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Président du conseil d'administration du SDIS du 22 juin 2017 portant tableau d'avancement au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels du SDIS de Meurthe-et-Moselle au titre de l'année 2017
- Arrêté n°2017-2457 portant modification du règlement intérieur du corps départemental des sapeurspompiers de Meurthe-et-Moselle

ARRÊTÉS REGLEMENTAIRES



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE MEURTHE-ET-MOSELLE



ID: 054-285400016-20170703-A2017_2346-AR



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE SDIS n° 2017-2346 MODIFIANT la COMPOSITION du COMITE d'HYGIENE, de SECURITE et des CONDITIONS DE TRAVAIL du SDIS de MEURTHE-ET-MOSELLE ET ABROGEANT l'ARRETE n° 2359/15 DU 3 NOVEMBRE 2015

Le PRESIDENT du CONSEIL d'ADMINISTRATION

VU le Code général des collectivités territoriales dans ses articles L 1424-1 et suivants et R 1424-1 et suivants ;

VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2004-811 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU l'arrêté DIFAJE/ASS n° 969MCA15 du 12 mai 2015 de M. le Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle portant désignation de M. Gauthier BRUNNER, Conseiller Départemental du canton du Meine-au-Saintois, en qualité de Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

VU la délibération du CASDIS n° 2014-72 du 9 juillet 2014 portant fixation du nombre de représentants au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;

VU les procès-verbaux des élections des représentants des communes et des représentants d'EPCI au conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Meurthe-et-Moselle du 24 juin 2014,

VU le procès-verbal des élections des représentants du personnel au comité technique en date du 04 décembre 2014 dénombrant le nombre de voix obtenues par les organisations syndicales Avenir-Secours, CGT, SA-SPP-PATS et SNSPP-PATS ;

CONSIDERANT la décision du Président du CASDIS du 9 décembre 2014 établissant la liste et le nombre de sièges attribués aux organisations syndicales Avenir-Secours, CGT, SA-SPP-PATS et SNSPP-PATS pour siéger au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;

CONSIDERANT les désignations effectuées par les organisations syndicales Avenir-Secours, CGT, SA-SPP-PATS et SNSPP-PATS;

-ARRETE-

ARTICLE 1: La composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Meurthe-et-Moselle est fixée comme suit :

1) Président: M. Alain CASONI, Conseiller Départemental du canton de Villerupt, Maire de Villerupt,



ID: 054-285400016-20170703-A2017_2346-AR

2) Représentants de l'administration :

Titulaires:

- Mme Sophie MAYEUX, Conseillère Départementale du canton de Nancy 1,
- M. Anthony CAPS, Vice-Président du Conseil Départemental, Conseiller Départemental du canton d'Entre Seille-et-Meurthe, Maire de Nomeny,
- M. Michel MARCHAL, Conseiller Départemental du canton de Baccarat, Maire de Bures,
- Mme Sylvie BALON, Vice-Présidente du Conseil Départemental, Conseillère Départementale du canton de Longwy,
- Colonel Jean-Jacques HORB, Directeur Départemental Adjoint des Services d'Incendie et de Secours.

Suppléants:

- Mme Audrey NORMAND, Vice-Présidente du Conseil Départemental, Conseillère Départementale du canton de Neuves-Maisons,
- M. Laurent TROGRLIC, Maire de Pompey,
- Mme Catherine BOURSIER, Conseillère Départementale du canton d'Entre Seille-et-Meurthe,
- Mme Rose-Marie FALQUE, Conseillère Départementale du canton de Baccarat, Maire d'Azerailles,
- M. Christopher VARIN, Conseiller Départemental du canton de Lunéville 1,
- Lieutenant-colonel Philippe SIGNE, Officier Supérieur Adjoint.

3) Représentants du personnel :

Titulaires:

Suppléants:

- Infirmier-chef Christophe JEANBERT	- Capitaine Geoffrey BAULIN
- Capitaine Alexandre FEIVET	- Lieutenant de 1° cl Thierry ROUSSEL
- Sergent-Chef Jérôme PIERRE	- Sergent-Chef Thibaut MARANGE
- Sergent-Chef Patrick JACQUOT	- Sergent Vincent BONVIN
- Adjudant-Chef Olivier GAILLARD	- Sergent-Chef Metin USTUN
- Caporal-Chef Sophie VAN-ASSCHE	- Adjudant Patrick KEMPF
- Sergent-Chef Christophe JANIN	- Adjudant Nicolas RAVAL
- Adjudant Damien FREZE	- Sergent-Chef Thomas STUTZMANN

4) Membres de droit à voix consultative :

- Médecin-chef du SDIS ou son représentant
- Médecin du service de médecine préventive ou son représentant.
- 5) le Chef du bureau Départemental de Santé et Sécurité en Service, Service de Santé et de Secours Médical, chargé du secrétariat administratif du Comité ou son représentant.
- ARTICLE 2: Le précédent arrêté n° 2359/15 du 3 novembre 2015 fixant la composition du Comité d'Hygiène et de Sécurité commun du SDIS de Meurthe-et-Moselle est abrogé.
- ARTICLE 3: Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANCY, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 4 : M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du S.D.I.S.

Fait à NANCY, le 3 juillet 201

Gauthier BRUNNER
Président du Conseil d'Administration du SDIS,

DESTINATAIRES:

Original: Registre central SDIS

Ampliations : Dossier

Membres du CHS

Transmis à la Préfecture le :





MINISTERE DE L'INTERIEUR,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MEURTHE ET MOSELLE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° n°2001-682 du 30 Juillet 2001 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, ileutenants-colonels et colonels de sapeurs-pomplers professionnels;

Vu l'avis favorable de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des officiers de sapeurspomplers professionnels de catégorie A en date du 29 novembre 2016;

ARRÊTENT

Article 1^{er} – Le tableau d'avancement au grade de Lieutenant-coionel de sapeurs-pompiers professionnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Meurthe-et-Moselle est établi, au titre de l'année 2017, dans l'ordre suivant :

N°1 – Laurent JUILLERAT N°2 – Lionel SAUVAGEOT

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et le Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 2 2 JUIN 2017

Pour le ministre et par délégation,

La Sous Directrice de la Doctrine et des Ressources Humaines

Mireille LARREDE

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incentile et de secours de Meurthe-et-Moseile

Gauthier BRUNNER

510



REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE N°2017- 2457 PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CORPS DEPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS DE MEURTHE-ET-MOSELLE

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants en particulier l'article R.1424-22 ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.711-1 et suivants et R.711-1 et suivants ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°96-369 du 3 mai 1996 modifiée relative aux services d'incendie et de secours ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-1048 du 21 décembre 1999 portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°3662-2013 du 22 novembre 2013 portant règlement opérationnel des Services d'Incendie et de Secours de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté DIFAJE/ASS N°969MCA15 du 12 mai 2015 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle portant désignation de Monsieur Gauthier BRUNNER, Conseiller départemental du canton du Meine-au-Saintois, en qualité de Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du comité technique du 17 juin 2017;

VU l'avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du 26 juin 2017;

VU l'avis de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du 28 juin 2017;

VU les délibérations n°D2017-075 et n°D2017-082 du conseil d'administration du service départemental des services d'incendie et de secours 6 juillet 2017 ;

510

ARRETE

ARTICLE 1: Le règlement intérieur du corps départemental des sapeurs-pompiers de

Meurthe-et-Moselle est modifié comme suit :

1ère partie : Règlement de gestion des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs et techniques :

3. – Titre 3: Instances consultatives

3.1 Chapitre I - Instances propres au SDIS

La section 3.1.5 - Section 5 intitulée « La Commission Consultative Compétente à l'égard de la participation des SPP stagiaires à des missions opérationnelles » est supprimée.

La section 3.1.6. - Section 6 intitulée « Instances Disciplinaires » devient la Section 5.

3.2 Chapitre II – Instances gérées par des organismes extérieurs

3.2.2 Section 2 – La Commission Consultative Compétente à l'égard de la participation des Lieutenants stagiaires à des missions opérationnelles

Les articles 2 et 4 sont modifiés comme suit :

Article 2 - Attribution

La commission est chargée d'émettre un avis sur la possibilité pour les anciens sapeurs-pompiers volontaires, sapeurs-pompiers de la Brigade des sapeurs-pompiers de Paris, marins-pompiers du bataillon de marins-pompiers de Marseille, militaires des formations militaires de la Sécurité Civile ou les anciens sapeurs-pompiers auxiliaires, de participer en tout ou partie à des missions opérationnelles en qualité de lieutenant stagiaire, compte tenu des formations acquises.

Article 4 – Déroulement des séances

La commission se réunit sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour.

Envoyé en préfecture le 21/07/2017 Reçu en préfecture le 21/07/2017

fiché le

Elle ne peut se prononcer valablement que si la majorité de ses membres au moins sont présents.

Les avis sont émis à la majorité des voix, en cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

La commission se prononce au vu du livret ou des attestations de formation concernant l'intéressé.

Le secrétariat de la commission est assuré par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Les articles 1 et 3 de la présente section restent inchangés.

5. – Titre 5 : Recrutement des sapeurs-pompiers professionnels de 2^{ème} classe inscrits sur liste d'aptitude au corps départemental de Meurthe-et-Moselle

Le présent titre 5 est supprimé.

Les titres 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, deviennent respectivement les titres 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15.

9. - Titre 9: Temps de travail

9.4 Chapitre IV – Les congés

9.4.2 Section 2 – Les congés exceptionnels

Le tableau figurant à l'article 1 de la présente section est modifié comme suit :

Nature de l'évènement		Journalier	Observations			
Nature de i e	venement	Nbre J ouvrés				
Mariage-PACS de l'agent		5	5 CE	Consécutifs		
Mariage d'un	enfant	2	2 CE	Consécutifs		
Naissance ad	option d'un enfant (2)	3	3 CE	Consécutifs		
Maladie très grave, <u>décès: conjoint (PACS) enfant,</u> <u>père, mère</u> , Beaux-parents (1) (3)		3	3 CE	Consécutifs		
<u>Décès</u> parent ou allié 2 ^{ème} degré : <u>frère, sœur</u> , beau- frère belle-sœur, <u>grands-parents</u> (1) (3)		1	1 CE			
<u>Déménagem</u>	ent à la demande du service	1 à 3	1 à 3 CE	Consécutifs		
Enfant	Conjoint utilise ses droits	1à6	1 à 6 CE	Sur position de		
malade	alade Conjoint n'utilise pas ses droits		7 à 12 CE	travail idem		
Assistance médicale à la procréation (PMA):			La durée de l'absence es proportionnée à la durée de l'acte médical reçu			
Agente publique concernée, agent conjoint de la femme		-				
bénéficiant d'une PMA (3 actes maximum)						

ID: 054-285400016-20170721-A2017_2457-AR

Les autres dispositions de l'article 1 ainsi que celles des articles 2 à 6 restent inchangées.

10. - Titre 10: Encadrement et commandement

10.1 Chapitre I - Encadrement

10.1.1 Section 1 – Règles générales

La présente section 1 est modifiée comme suit :

Article 1 - Hiérarchie

La hiérarchie des grades des sapeurs-pompiers professionnels du corps départemental des sapeurspompiers de Meurthe et Moselle est établie comme suit :

- Sapeur :
- Caporal
- Caporal-Chef
- Sergent
- Adjudant
- Lieutenant de 2ème classe
- Lieutenant de 1ère classe
- Lieutenant hors classe
- Capitaine
- Commandant
- Lieutenant-colonel
- Colonel
- Colonel hors classe
- Contrôleur général

Article 2 - correspondance grade et niveau de responsabilité :

Comme défini dans les décrets relatifs aux différents cadres d'emploi des sapeurs-pompiers professionnels et dans l'arrêté du 30 septembre 2013 modifié relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels, les agents peuvent, en fonction de leur grade, exercer certains niveaux de responsabilité :

→ Les caporaux :

Ils exercent les fonctions d'équipier et de chef d'équipe.

S'agissant du premier niveau de responsabilité, aucun nombre maximum d'agents n'est défini pour le département.

Envoyé en préfecture le 21/07/2017 Reçu en préfecture le 21/07/2017

Affiché le

ID: 054-285400016-20170721-A2017_2457-AR

510

→ Les sous-officiers :

Ils exercent les fonctions de chef d'agrès un engin comportant une équipe en priorité. Le nombre étant fixé à 173, réparti en tenant compte des effectifs et de la sollicitation opérationnelle.

• Répartition pour les centres de secours principaux :

- 20 pour Longwy,

- 9 pour Lunéville,

- 7 Pont-à-Mousson,

- 7 Toul.

• 84 pour les centres d'intervention du CSP de NANCY.

• 8 par centre pour le centre de secours de :

- Pompey,

• 6 par centre pour les centres de secours :

- Neuves-Maisons,

- Briey,

- Saint-Nicolas-de-Port.

Outre les fonctions opérationnelles dans les centres d'incendie et de secours, 1 poste administratif et technique est également identifié au GSTL.

Adjudants :

Les adjudants SOGA occupent prioritairement l'emploi de chef d'agrès FPT et sont également chargés de la gestion de l'équipe de garde.

Les adjudants CATE n'exercent l'emploi de chef d'agrès FPT qu'en carence ou en l'absence d'adjudant SOGA.

Pour le département, le nombre maximum d'adjudants nécessaires affectés à la garde opérationnelle comme chef d'agrès tout engin est de 97. 49 pourront exercer également la fonction de sous-officier de garde (SOGA).

Considérant que les 30 postes de lieutenants de 2^{ème} classe – officier de garde dans les centres seront pourvus progressivement par des adjudants, le nombre total d'adjudants sera durant cette période supérieur à 97 sans dépasser 127.

- Outre les fonctions opérationnelles dans les centres d'incendie et de secours, les adjudants peuvent être affectés aux services suivants :
- CIS: 8 sous-officiers technique logistique (SOTL)
- Groupements fonctionnels: 8 agents

Centres d'intervention	Nombre maximum de d'adjudants SOGA et CATE	Nombre maximum de d'adjudants CATE		
Briey	6	0		
Longwy	0	6		
Lunévil le	6	6		
Nancy	0	24		
Neuves-Maisons	6	0		
Pompey	6	0		
Pont-à-Mousson	6	6		
St Nicolas de Port	6	0		
Toul	6	6		
CTA	7	0		
TOTAL	49	48		

→ Les officiers :

⇒ Lieutenants de 2ème classe :

Ils exercent l'emploi de chef de groupe ou celui de chef d'agrès tout engin lorsqu'ils occupent la fonction d'officier de garde en garde casernée. L'officier de garde (OGA) occupe prioritairement le piquet de chef d'agrès tout engin lorsqu'il est de garde. Avec 3 ans de commandement opérationnel équivalent au moins à chef de groupe et les unités de valeur nécessaires, ils peuvent exercer les fonctions de chef de centre.

Centres	Nombre maximum de
d'intervention	lieutenants 2 e classe
	OGA et CATE
Briey	0
Longwy	6
Lunéville	0
Nancy	24
Neuves-Maisons	0
Pompey	: O
Pont-à-Mousson	0
St Nicolas de Port	0
Toul	0
CTA	0
TOTAL	30

⇔ Capitaines:

Ils exercent l'emploi de chef de colonne sous réserve des postes disponibles. Ils peuvent exercer l'emploi de chef de groupe et les fonctions de chef de centre ou de chef de bureau départemental, d'une section ou d'une cellule.

ID: 054-285400016-20170721-A2017_2457-AR

⇒ Commandants – Lieutenants-colonels :

Ils peuvent occuper l'emploi de chef de site et chef d'un bureau départemental, d'une section ou d'une cellule. Ils peuvent être chargés des emplois de direction.

⇒ Colonels – Colonel hors classe :

Ils peuvent occuper l'emploi supérieur de direction de directeur départemental adjoint.

⇒ Colonel hors classe - Contrôleur général:

Ils peuvent occuper l'emploi supérieur de direction de directeur départemental.

Pour les officiers du grade de Lieutenant à Contrôleur Général, les besoins du département en encadrement ont été fixés par délibération du Conseil d'Administration du 31 mars 2016.

Mesures transitoires

Dans le cadre des mesures transitoires, le règlement intérieur fait l'objet des modifications suivantes :

<u>Article 2</u> – Correspondance grade et niveau de responsabilité.

Comme défini dans les décrets relatifs aux différents cadres d'emploi des sapeurs-pompiers professionnels et dans l'arrêté du 30 septembre 2013 modifié relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels, les agents peuvent, en fonction de leur grade, exercer certains niveaux de responsabilité:

→ Les caporaux :

Ils exercent les fonctions d'équipier et de chef d'équipe. S'agissant du premier niveau de responsabilité, aucun nombre maximum d'agents n'est défini pour le département.

→ Les sous-officiers :

⇒ Sergents:

Ils exercent les fonctions de chef d'agrès un engin comportant une équipe en priorité. Le nombre étant fixé à 156, réparti en tenant compte des effectifs et de la sollicitation opérationnelle.

- Répartition pour les centres de secours principaux :
- 18 pour Longwy,
- 8 pour Lunéville,
- 6 Pont-à-Mousson,
- 6 Toul.

ID: 054-285400016-20170721-A2017_2457-AR

- 75 pour les centres d'intervention du CSP de NANCY.
- 7 par centre pour le centre de secours de :

- Pompey,

5 par centre pour les centres de secours de :

- Neuves-Maisons,

- Briey,

- Saint-Nicolas-de-Port.

Outre les fonctions opérationnelles dans les centres d'incendie et de secours, 1 poste administratif et technique est également identifié au GSTL.

⇔ Adjudants:

Les adjudants SOGA occupent prioritairement l'emploi de chef d'agrès FPT et sont également chargés de la gestion de l'équipe de garde.

Les adjudants CATE n'exercent l'emploi de chef d'agrès FPT qu'en carence ou en l'absence d'adjudant SOGA.

Pour le département, le nombre maximum d'adjudants nécessaires affectés à la garde opérationnelle comme chef d'agrès est de 114

49 pourront exercer la fonction de sous-officier de garde (SOGA).

Considérant que les 30 postes de lieutenants de 2^{ème} classe - officier de garde dans les centre seront pourvus progressivement par des adjudants, le nombre total d'adjudants sera durant cette période supérieur à 114 sans dépasser 144.

Outre les fonctions opérationnelles dans les centres d'incendie et de secours, les adjudants peuvent être affectés aux services suivants :

- CIS: 8 sous-officiers technique logistique (SOTL)
- Groupements fonctionnels: 8 agents

Centres d'intervention	Nombre maximum de d'adjudants SOGA et CATE	Nombre maximum de d'adjudants Non SOGA
Briey	6	1
Longwy	0	8
Lunéville	6	7
Nancy	0	32
Neuves-Maisons	6	1
Pompey	6	1
Pont-à-Mousson	6	7
St Nicolas de Port	6	1
Toul	6	7
СТА	7	0
TOTAL	49	65

→ <u>Les officiers</u>:

⇒ Lieutenants de 2 eme classe :

Ils exercent l'emploi de chef de groupe ou celle de chef d'agrès tout engin lorsqu'ils occupent la fonction d'officier de garde en garde casernée. L'OGA occupe prioritairement le piquet de chef d'agrès tout engin lorsqu'il est de garde. Avec 3 ans de commandement opérationnel équivalent au moins à chef de groupe et les unités de valeur nécessaires, ils peuvent exercer les fonctions de chef de centre.

Centres	Nombre maximum de
d'intervention	lieutenants 2 e classe
	OGA et CATE
Briey	0
Longwy	6
Lunéville	0
Nancy	24
Neuves-Maisons	0
Pompey	0
Pont-à-Mousson	0
St Nicolas de Port	0
Toul	0
СТА	0
TOTAL	30

⇔ Capitaines:

Ils exercent l'emploi de chef de colonne sous réserve des postes disponibles. Ils peuvent exercer l'emploi de chef de groupe et les fonctions de chef de centre ou de chef de bureau départemental, d'une section ou d'une cellule.

⇒ Commandants – Lieutenants-colonels :

Ils peuvent occuper l'emploi de chef de site et chef d'un bureau départemental, d'une section ou d'une cellule. Ils peuvent être chargés des emplois de direction.

⇒ Colonels – Colonel hors classe :

Ils peuvent occuper l'emploi supérieur de direction de directeur départemental adjoint.

⇒ Colonel hors classe - Contrôleur général:

Ils peuvent occuper l'emploi supérieur de direction de directeur départemental.

Pour les officiers du grade de Lieutenant à Contrôleur Général, les besoins du département en encadrement ont été fixés par délibération du Conseil d'Administration du 31 mars 2016.

Article 4 – Tableau général

Le tableau ci-après, récapitule par grade et par niveau de responsabilité, le nombre d'agents nécessaires pour le département au regard du nombre maximum d'agents, tel que fixé par le statut.

Grades	Niveau de responsabilité	Encadrement statutaire maximum	Encadrement nécessaire SDIS 54		
Colonels – Colonel hors classe et Contrôleur général	- Emploi supérieur de direction - Chef de site - Emploi de direction	2	2		
Lt-Colonels - Commandants	- Chef de site - Emploi de direction - Chef de CSP	10	8		
Commandants	- Cher de CSr	15	14		
Capitaines	- Chef de colonne - Chef de CS ou CSP - Chef de service dans un CIS, un groupement ou une direction	38	20		
Lieutenants	- Officier de garde - Chef de groupe - Chef de CS ou CSP - Chef de salle - Adjoint chef de centre - Chef de service dans un CIS, un groupement ou une direction	87	44		
OFFICIERS		152	88		
Adjudants	- Chef d'agrès tout engin - SOGA ou adjoint au chef de salle CTA - Autres responsabilités		48 maximum 79* maximum 16		
Sergents	Chefs d'agrès un engin à une équipe ou opérateur CTA Autres responsabilités SHR		173 maximum		
SOUS-OFFICIERS	- Garde opérationnelle - Autres responsabilités	336	300* maximum 17		
Caporaux		SANS OBJET			
Sapeurs		SANS OBJET	9		

^{*} Dont 30 officiers de garde (OGA)

Mesures transitoires

Dans le cadre des mesures transitoires, le règlement intérieur fait l'objet des modifications suivantes :

Le tableau ci-après, récapitule par grade et par niveau de responsabilité, le nombre d'agents nécessaires pour le département au regard du nombre maximum d'agents, tel que fixé par le statut.

Grades	Niveau de responsabilité	Encadrement statutaire maximum	Encadrement nécessaire SDIS 54			
Colonels – Colonel hors classe et Contrôleur général	Emploi supérieur de direction Chef de site Emploi de direction	2	2			
Lt-Colonels	- Chef de site	10	8			
Commandants	- Emploi de direction - Chef de CSP	15	14			
Capitaines	Chef de colonne Chef de CS ou CSP Chef de service	38	20			
Officier de garde Chef de groupe Chef de CS ou CSP Lieutenants Chef de salle Adjoint chef de centre Chef de service dans un CIS, un groupement ou une direction		87	44			
OFFICIERS		152	88			
	Chef d'agrès tout engin	i)	114 maximum			
Adjudants	Dont SOGA ou adjoint au chef de salle CTA		79 * maximum			
	Autres responsabilités		16			
Sergents	Chefs d'agrès un engin à une équipe ou opérateur CTA Autres responsabilité SHR	<u>-</u> 2	156 maximum			
SOUS-OFFICIERS	Garde opérationnelle Autres responsabilités	336	300* maximum 17			
Caporaux - sapeurs	- R - U	SANS OBJĖT				

^(*) dont 30 officiers de garde (OGA)

ID: 054-285400016-20170721-A2017_2457-AR

10.3 Chapitre III – Effectif, encadrement et équipement des centres du Corps Départemental de Sapeurs-Pompiers de Meurthe et Moselle

10.3.1 Section 1 - Effectifs

L'article 1 est modifié comme suit :

<u>Article 1</u> – Effectif de sapeurs-pompiers professionnels

Les effectifs en sapeurs-pompiers professionnels des centres de secours sont définis dans le tableau suivant :

	Nancy	LUN	LGY	PAM	TOUL	BRI	N-MA	Pompey	SNP	СТА	TOTAL
Total centre Théorique actuel	237	38	37	26	28	15	14	14	2	33	444
Total centre Réel	225	37	40	27	27	12	14	14	2	30	428
Total centre Théorique futur	210	34	50	28	28	14	14	16	14	34	442

Un tableau intermédiaire (cf. la délibération n°2013-151 du 13 décembre 2013 du conseil d'administration) des effectifs de sapeurs-pompiers professionnels est prévu pour permettre une mise en œuvre sur 5 ans.

Le nombre et les compétences des sapeurs-pompiers professionnels nécessaires par jour et par CIS seront définis par note de service.

L'article 2 de la présente section reste inchangé.

Affiché le

ID: 054-285400016-20170721-A2017_2457-AR

2ème partie : Règlement de gestion des sapeurs-pompiers volontaires :

6. – Titre 6 : Carrière des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental

6.1 Chapitre I – Du recrutement

6.1.1. Section 1 : Règles générales

Il est créé un article 6 rédigé comme suit :

Article 6 - Cas particulier des engagements dans la filière mission unique SAP

La possibilité d'engager des sapeurs-pompiers volontaires dans la filière mission unique Secours à Personnes (SAP) constitue une mesure de développement du volontariat qui permet de prendre en compte des difficultés locales de recrutement.

L'utilisation de cette mesure résulte d'une concertation entre le chef de centre et le chef de groupement.

Le chef de centre peut proposer après autorisation du chef de groupement territorial, d'engager certains candidats en fonction de leur profil, à s'engager dans la filière SPV mission unique SAP.

Les candidatures sont étudiées par le comité de centre dans les mêmes conditions que les candidats SPV de la filière toutes missions.

Les SPV engagés dans la filière SAP mission unique ont la possibilité, s'ils le souhaitent, de s'engager par la suite dans la filière toutes missions.

Le changement de filière pour les SPV déjà engagés dans la filière toutes missions n'est possible que sur autorisation du chef de centre et du chef de groupement, en fonction notamment des possibilités de service.

L'ensemble des dispositions relatives à la formation initiale des SPV de la filière unique SAP est fixée par le règlement départemental de formation et le référentiel interne de formation.

L'ensemble des modalités de mise en œuvre de la filière unique SAP sont définies par note de service.

ARTICLE 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ID: 054-285400016-20170721-A2017_2457-AR

ARTICLE 3:

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 21 juillet 2017

Le Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours

Gauthier BRUNNER

DESTINATAIRES:

Original

: Registre central état-major

Ampliations

: Dossier

: Recueil des actes administratifs